

SANTÉ

ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

Décision du 27 mai 2009 relative à une demande de création d'extension d'établissement sanitaire et d'installation d'équipement matériel lourd

NOR : SASH0930782S

La ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6114-1, L. 6121-1 à L. 6121-10, L. 6122-1 à L. 6122-14-1 ; R. 6122-1 à R. 6122-44 ; D. 6121-6 à D. 6121-10 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation (ARH) du Nord-Pas-de-Calais relatif au schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2008 du directeur de l'ARH du Nord-Pas-de-Calais relatif à la révision du SROS de la région Nord-Pas-de-Calais et de son annexe ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2008 du directeur de l'ARH du Nord-Pas-de-Calais fixant le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, notamment en ce qui concerne les équipements matériels lourds ;

Vu la délibération n° 2008-51 du 16 septembre 2008 de la commission exécutive de l'ARH du Nord-Pas-de-Calais rejetant la demande d'autorisation présentée par la SCM des docteurs Andris et associés en vue d'étendre à l'imagerie diagnostique l'usage du scanographe dédié à la dosimétrie exploité dans le centre Joliot Curie adossé à la polyclinique MCO Côte d'Opale à Saint-Martin-les-Boulogne (62) ;

Vu le recours hiérarchique formé contre cette décision le 10 décembre 2008 par la SCM des docteurs Andris et associés représentée par son gérant, le docteur Clément Iffenecker ;

Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 12 mars 2009 ;

Considérant que la révision des objectifs quantifiés de l'offre de soins applicables aux scanographes permet pour le territoire de santé du littoral une implantation et trois appareils supplémentaires et qu'à ce jour ces possibilités d'autorisation sont disponibles ;

Considérant que la présente autorisation est compatible avec le volet imagerie du SROS qui préconise de favoriser en radiothérapie l'accès à l'imagerie à visée diagnostique et d'aide au centrage dans le cadre du suivi des traitements ;

Considérant qu'il n'existe pas actuellement de conditions techniques de fonctionnement applicables aux équipements matériels lourds et qu'en conséquence l'obligation de respecter ces conditions est satisfaite,

Décide :

Article 1^{er}

L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la SCM des docteurs Andris et associés en vue d'étendre à l'imagerie diagnostique l'activité du scanographe exploité dans les locaux du centre Joliot Curie adossé à la polyclinique MCO Côte d'Opale à Saint-Martin-les-Boulogne (Pas-de-Calais).

Article 2

La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Nord-Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Fait à Paris, le 27 mai 2009.

La ministre de la santé et des sports,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN